

**Décision d'examen au cas par cas n° 006357/K PP  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 006357/K PP, déposé complet le 6 octobre 2025, par la société FORET D'ICI relatif au projet de plantation d'essences forestières feuillues d'une surface de 1,0989 ha, sur la commune de Amplier, dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à la création d'un ensemble boisé feuillu de 1,0989 ha, relève de la rubrique n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet s'implante sur des parcelles précédemment cultivées et introduit les essences suivantes : Chêne sessile et Chêne pubescent (90%), Alisier torminal (10%). Le projet a pour objectif à long terme la création de bois d'œuvre, et à court terme celle de bois de chauffage.
- 3.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de plantation d'essences forestières feuillues d'une surface de 1,0989 ha sur la commune de Amplier, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société FORET D'ICI, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/12/25

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le chef du Pôle autorité environnementale,